

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 36 du règlement intérieur de la Communauté de Communes
Et conformément à la loi Voynet du 12-07-1999

« Les Sorgues du Comtat »

regroupant

ALTHEN DES PALUDS
MONTEUX
PERNES LES FONTAINES

il est créé le



CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I :

OBJET, SIÈGE et DURÉE

Article 1 : OBJET

Le CODEV a pour vocation de constituer une instance consultative au service de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » regroupant les communes d'Althen-des-Paluds, Monteux et Pernes-les-Fontaines.

Il a pour objet d'associer « les forces vives » des trois communes à la définition et à la mise en œuvre de la politique économique et sociale dans le cadre de la Communauté de Communes. Il collabore et participe ainsi à la vie de la Communauté de Communes par sa triple mission :

- favoriser le dialogue entre les acteurs de la vie économique et sociale et le Conseil Communautaire,
- répondre au Conseil Communautaire par des avis consultatifs sur les projets économiques et sociaux engagés par lui,
- soumettre au Conseil Communautaire toutes propositions de projets ou études nouvelles dans le cadre des compétences de celui-ci.

Le président du Conseil Communautaire pourra demander l'audition de membres du CODEV devant le Conseil Communautaire. L'élu chargé de la présidence d'une Commission Communautaire peut solliciter l'audition d'un membre du CODEV désigné par son président.

À chaque fois qu'il l'estime utile, le CODEV demandera à présenter un rapport devant le Président et le cas échéant, devant la Commission compétente du Conseil Communautaire.

Le CODEV présentera son Bilan annuel lors d'une Assemblée Générale (en juin ou juillet) regroupant les membres du CODEV et du Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège social de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée du CODEV est celle de la Communauté de Communes.

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE II :

COMPOSITION ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les membres du CODEV sont bénévoles, ne peuvent être des élus issus du suffrage universel et doivent habiter ou exercer leur activité principale sur le territoire de l'une des trois communes de la Communauté de Communes et doivent être majeurs.

ARTICLE 4.1 : CHARTE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Les membres du CODEV s'engagent à respecter un devoir de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations circulant en son sein.

Le rôle du CODEV doit être constructif dans ses propositions sur les saisines ou auto-saisines, le dénigrement systématique de l'action publique n'a pas sa place dans notre structure. Néanmoins, des avis divergents peuvent être exprimés s'installant plus dans la réflexion que dans la polémique.

Tout membre du CODEV sollicitant un mandat électif sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le CODEV est composé de personnes qualifiées et volontaires :

Membres du monde économique et social de la Communauté de Communes, soit domiciliés dans l'une des trois communes, soit y exerçant leur activité principale.

Le nombre de membres est limité à 62. Il est constitué de 31 titulaires répartis dans la même proportion que le nombre de membres du Conseil Communautaire auxquels peuvent s'ajouter des membres suppléants sans dépasser 62 membres au total.

Les membres du CODEV sont validés par les Conseils Municipaux sur proposition du bureau du CODEV après une éventuelle cooptation par un membre du CODEV.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Les membres du CODEV sont désignés pour une durée de 3 ans ; ce mandat est reconductible.

Le CODEV désignera par vote les titulaires et/ou suppléants par Commune,

- En cas de démission d'un titulaire représentant une commune il est substitué par un membre suppléant de sa commune.
 - Le principe sera le même pour démission d'office ou une perte de qualité.

Vacances de siège :

- Démission d'office, en cas d'absence (3 absences sans justification dans l'année) d'un membre du CODEV aux réunions et/ou aux groupes de travail sans motif reconnu légitime par le bureau.
- Démission, ou perte de qualité en cas de non respect de la charte de l'article 4.

Le bureau propose au Maire de la commune concernée, de le considérer comme démissionnaire d'office et son remplacement par un membre de la commune dont le siège est vacant.

Les démissions doivent être adressées au Président CODEV.

Sont considérés comme démissionnaires tous les membres n'ayant pas respecté les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du CODEV prévues dans le présent règlement intérieur.

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE III :

RESSOURCES

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Une ligne budgétaire pour le fonctionnement de CODEV sera prévue dans le budget de la Communauté de Communes. Frais divers (exemple lors de rencontre avec d'autres Conseils Communautaires), et/ou enveloppe de crédits d'études, de saisines ou d'auto saisines.

La communauté de communes mettra à disposition du CODEV un temps de secrétariat.

La communauté de communes désignera un correspondant privilégié, membre du Conseil Communautaire. Il pourra participer à nos réunions. Et être à l'écoute de nos interrogations et/ou y apporter des propositions ou solutions.

TITRE IV :

ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

ARTICLE 8.1 : LE BUREAU

Un bureau de 10 personnes (2 pour Althen des Paluds, 4 pour Monteux, 4 pour Pernes les Fontaines) est élu au scrutin secret et par appel nominal par les membres réunis en séance plénière.

La séance qui donne lieu à l'élection du premier Bureau sera présidée par le doyen d'âge de l'assemblée, assisté des deux plus jeunes qui font fonction de secrétaire.

Le Président et les autres membres du bureau sont rééligibles tous les 3 ans.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la réunion du CODEV qui suit leur constatation.

En cas de vacance de la totalité du Bureau, le doyen d'âge du CODEV fait procéder dès l'ouverture de la prochaine réunion plénière du CODEV à l'élection du nouveau Bureau.

Le Bureau du CODEV assiste le Président dans l'organisation des travaux du CODEV la coordination des travaux des commissions, la préparation des séances plénières et arrête l'ordre du jour de ces séances.

Le Bureau examine les demandes d'avis et d'analyses.

Il doit également fixer les délais dans lesquels il doit effectuer le travail et présenter les projets d'avis.

D'une manière générale, le Bureau reste chargé du bon fonctionnement du CODEV.

Le bureau reçoit délégation permanente des pouvoirs de la séance plénière pour sa bonne marche.

A cet effet, il présente un rapport financier de l'exercice écoulé et propose au Conseil Communautaire un prévisionnel de dépenses pour l'exercice à venir.

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 8.2 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau désigne en son sein :

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents, (1 par commune)
- 1 Secrétaire,
- 6 Titulaires.

ARTICLE 8.3 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président : Le président du CODEV convoque le Bureau, préside les séances et fixe l'ordre du jour.

Il convoque également les réunions plénières et assure la Présidence des débats.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents.

Il a pour fonction de diriger les travaux du CODEV et de faire respecter le Règlement intérieur.

Il est le lien avec le Conseil Communautaire pour la communication interne (Site Internet, Journal Communautaire).

Il est le garant de la communication externe.

Les Vice-présidents : En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Président, l'un des Vice-présidents exerce les fonctions attribuées au Président.

Le Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et des convocations aux réunions.

ARTICLE 8.4 : COMMISSIONS

Le bureau pourra créer des commissions pour l'étude de sujets particuliers. Elles cesseront d'exister avec la conclusion des travaux qui ont suscité leur création. Ces commissions seront présidées par un membre du bureau, les commissions désignant en leur sein un rapporteur.

Création de commissions conjoncturelles en fonction des sujets d'intérêt pour l'intercommunalité et en fonction des saisines. Tout membre du CODEV doit appartenir au moins à un groupe de travail.

ARTICLE 8.5 : FONCTIONNEMENT

Le conseil communautaire mettra à la disposition du CODEV les moyens de son fonctionnement, entre autres une salle de réunion, un agent administratif pour assister à chaque réunion du bureau et des réunions plénières, en assurer le compte rendu et les travaux de secrétariat nécessaires et le suivi.

Le Conseil Communautaire fera en particulier son affaire de la couverture assurance des membres du CODEV dans l'exercice de leurs fonctions.

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE V :

SÉANCE PLÉNIÈRE et ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9.1 : SÉANCE PLÉNIÈRE

La séance plénière comprend tous les membres du CODEV.

Le CODEV se réunit en formation plénière au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est de cinq jours francs au moins avant la date de la séance plénière.

ARTICLE 9.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres du CODEV et du Conseil Communautaire.

L'Assemblée générale de fin de saison (juin/juillet) est le moment du bilan des saisines et auto-saisines du CODEV présentées au Conseil Communautaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est de cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut s'y faire représenter que par d'autres membres du CODEV et chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour tenir cette Assemblée Générale, le CODEV devra atteindre le quorum suivant : 50% de présents ou de représentés dont un tiers des membres présents physiquement.

Si des décisions sont à prendre par le CODEV elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.